



NATURALISATION

JUSTIFICATIFS ACCEPTÉS POUR LA MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE  
NIVEAU B1 ORAL ET ÉCRIT

ATTENTION : depuis le 11 août 2020 la procédure de naturalisation nécessite de démontrer une maîtrise de la langue française niveau B1 oral et écrit

✓ **Diplôme français** (niveau brevet minimum) : brevet des collèges, baccalauréat, BEP-CAP, BTS, licence, Master, Doctorat...



✓ **Diplôme d'études en langue française (DELF)** niveau B1 ou supérieur.



✗ **Attention** : les diplômes DELF A1 et A2 sont refusés

✗ **Attention** : le diplôme initial d'études en langue française (DILF) est refusé

✓ **Titre professionnel**, de niveau 3 ou supérieur, inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)



✗ **Attention** : les attestations de suivi de formation(s) sont refusées

✓ **Test de français de niveau B1 oral et écrit** ; obtenu depuis moins de 2 ans, attestant soit d'un niveau global égal ou supérieur au B1 oral et écrit, soit, pour chacune des 4 épreuves, d'un niveau B1 ou supérieur (Voir liste des organismes habilités au verso)



✗ **Attention** : les tests de niveau A1 et A2 sont refusés

✗ **Attention** : les tests de niveau B1 oral uniquement sont refusés

✓ **Attestation de comparabilité** d'un diplôme étranger (pays francophones et Maghreb uniquement) avec mention du cursus en langue française délivrée par l'organisme ENIC-NARIC



(<https://www.ciep.fr/enic-naric-france>)

✗ **Attention** : les attestations de comparabilité sans référence au suivi d'un cursus en langue française dans un pays francophone sont refusées

✗ **Attention: Toutes les attestations linguistiques délivrées par l'OFII sont REFUSEES**

✓ **Sont dispensés de justificatif de maîtrise de la langue française :**

(Leur maîtrise de la langue française niveau B1 sera toutefois vérifiée lors de l'entretien de naturalisation et selon leur situation) :

- les postulants justifiant d'un **handicap** ou d'un **état déficient chronique** au moyen du modèle de certificat médical joint en annexe renseigné par un médecin et avec indication d'une évaluation linguistique impossible
- les postulants réfugiés ou apatrides résidant en France depuis au moins 15 ans et âgés de plus de 70 ans

